

Le rôle du médiateur dans la médiation familiale

Auteur : Wanuszka, Dorine

Promoteur(s) : Caprasse, Olivier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/22408>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le rôle du médiateur dans la médiation familiale

Dorine WANUSZKA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier CAPRASSE

Professeur

RÉSUMÉ

Lors de la réalisation de mon travail de fin d'études, j'ai décidé d'évoquer le sujet suivant: "*le rôle du médiateur dans la médiation familiale*". Tout au long de mon parcours universitaire, j'ai toujours eu un attrait particulier pour le droit de la famille. De plus, lors du quatrième trimestre précédent, j'ai eu la chance de pouvoir suivre le cours de droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits, dispensé par le Professeur CAPRASSE. J'ai choisi ce sujet car c'était l'occasion pour moi de combiner ces deux matières qui me passionnent.

Les modes alternatifs de résolution des conflits (M.A.R.C.) existent depuis de nombreuses années, sous diverses formes, mais ce n'est qu'en 2001 que le législateur a décidé d'offrir une consécration légale à la seule médiation familiale.

Concernant les matières familiales, le recours aux cours et tribunaux n'est pas toujours la voie la plus adaptée. En effet, la médiation offre une bonne alternative permettant aux parties de régler elles-mêmes leurs différends plutôt que de se voir imposer une décision. De plus, ce processus permet de garder une entente cordiale qui pourrait s'avérer utile pour l'avenir.

À la suite de la législation de 2001, d'autres lois sont venues compléter le Code judiciaire afin d'étendre le champ d'application de la médiation et des M.A.R.C. en général.

Le rôle du médiateur peut s'avérer primordial en cas de médiation et particulièrement de médiation familiale. Il peut avoir une incidence sur l'issue du conflit qui lui est soumis.

Dès lors, la première partie de cette étude consistera à développer et analyser la notion de médiation familiale.

En dépit du fait que la médiation offre beaucoup d'avantages, elle n'est pas toujours la panacée pour tous les conflits familiaux. Le médiateur a pour objectif principal de faciliter la communication et de tenter de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

Ainsi, le rôle du médiateur dans la médiation familiale fera l'objet d'un deuxième chapitre. Cette analyse portera sur la Commission fédérale de médiation, les conditions pour être médiateur agréé, la protection du titre de médiateur agréé, le régime des incompatibilités et cumuls de diverses professions avec celle de médiateur, les modèles de la médiation familiale, le choix du médiateur familial et le rôle de ce dernier dans la médiation familiale.

Ensuite, une analyse de la procédure de médiation fera l'objet d'une troisième partie dans laquelle nous aborderons le déroulement du processus de médiation, l'accord de médiation et les rapports entre la médiation familiale et la procédure judiciaire.

Enfin, le quatrième et dernier chapitre consistera à développer les avantages de la médiation familiale par rapport à ce qui se fait devant la chambre familiale des juges.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le Professeur CAPRASSE, pour son suivi lors de la rédaction de ce travail de fin d'études.

Ensuite, mes remerciements vont à ma famille, et plus particulièrement à ma maman, qui m'a encouragée et soutenue lors de la réalisation de ce mémoire et tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je tiens à adresser mes remerciements à toutes les autres personnes qui m'ont apporté leur aide.

TABLE DES MATIÈRES

I.	<i>Introduction</i>	4
II.	<i>Notion de médiation familiale</i>	6
1.	Législations	6
A.	La loi du 19 février 2001	6
B.	La loi du 21 février 2005	6
C.	La loi du 18 juin 2018	7
D.	Législations ultérieures	8
2.	Types de médiation	9
3.	Champ d'application de la médiation familiale	10
4.	La promotion des M.A.R.C. en matière familiale	11
A.	Information préalable	11
B.	Rôle du juge	12
C.	Caractéristiques des chambres de règlement à l'amiable en matière familiale	13
D.	Généralisation des chambres de règlement à l'amiable	14
5.	Rôle du juge d'ordonner une médiation	15
III.	<i>Rôle du médiateur</i>	17
1.	Commission fédérale de médiation	17
2.	Conditions pour être médiateur agréé	17
A.	Conditions prévues dans le Code judiciaire	18
i.	Abandon des spécialités	18
ii.	Suivre une formation théorique et pratique	19
iii.	Présenter des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité	20
iv.	Adhérer au code de déontologie	20
v.	Autres conditions	21
B.	Exigences réglementaires	21
3.	Protection du titre de médiateur agréé	22
4.	Régime des incompatibilités et cumuls de diverses professions avec celle de médiateur	22
5.	Modèles de la médiation familiale	23
6.	Choix du médiateur familial	23
7.	Rôle du médiateur familial	24
IV.	<i>Procédure de médiation</i>	25
1.	Déroulement du processus de médiation familiale	25
2.	Accord de médiation	26
3.	Les rapports entre la médiation familiale et la procédure judiciaire	27
A.	La saisine du juge et la décision de désignation du médiateur familial	27
B.	L'absence de rapport entre le médiateur et le juge	28
C.	La confidentialité et le secret professionnel du médiateur familial	28

D.	Le contrôle judiciaire des accords de médiation familiale	29
i.	Le contenu du contrôle judiciaire	29
ii.	L'homologation de l'accord.....	30
V.	<i>Avantages de la médiation familiale</i>	32
VI.	<i>Conclusion</i>	34

I. INTRODUCTION

La procédure judiciaire classique n'est pas forcément la voie la plus adaptée pour les conflits familiaux. En effet, dans le cadre de ces litiges, il y a très souvent une inscription dans la durée des relations, ce qui nécessite notamment de rétablir la communication. Dans un litige portant sur la garde d'un enfant à la suite d'un divorce, par exemple, les parents auront toujours des contacts à la suite de ce conflit. Ainsi, en ce qui concerne les conflits familiaux, opter pour la médiation semble plus adéquat.

La médiation familiale n'est pas un processus récent, elle existe depuis des années. Dans les années 1970, des juristes anglo-saxons, relayés par la Harvard Law School, ont développé d'autres modes de résolutions des conflits, notamment la médiation familiale, à la suite du constat que le traitement judiciaire traditionnel avait souvent pour effet d'envenimer les relations familiales et ne semblait ainsi pas totalement adéquat pour régler les conflits familiaux. Par la suite, la médiation familiale s'est développée un peu partout¹.

À défaut de législation en matière de médiation, l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire servait de base pour certaines décisions prononcées avant dire droit dans lesquelles les parties étaient invitées à contacter un centre de médiation familiale afin de réfléchir et décider ensemble des solutions possibles à leurs litiges².

Le 21 janvier 1998, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation portant sur la médiation familiale par laquelle les États membres furent invités à prendre des mesures de nature à encourager le développement de la médiation familiale³. À la suite de cela, certaines lois sont intervenues afin d'encadrer la médiation. Il s'agit principalement de la loi du 19 février 2001, celle du 21 février 2005 et celle du 18 juin 2018.

L'étude du rôle du médiateur est essentielle car, en dépit du fait que la médiation a connu un essor en 2021, cette dernière est encore assez inconnue du grand public. En effet, en cas de conflit, le premier réflexe du citoyen est de se tourner vers les cours et tribunaux, malgré l'existence des M.A.R.C. Cette étude a ainsi pour but d'expliquer ce qu'est une médiation et particulièrement d'analyser le rôle du médiateur lors de ce processus afin de montrer la particularité de ce rôle et l'avantage qu'il y a à opter pour la médiation.

Dans le cadre de ce travail, nous focaliserons notre étude sur la médiation familiale et plus particulièrement sur le rôle du médiateur.

Il conviendra tout d'abord d'analyser le concept de médiation familiale à travers les diverses législations intervenues depuis 2001, les différents types de médiation, en passant par le champ d'application de la médiation familiale. Nous constaterons également qu'il est possible de recourir aux modes amiables de résolution des conflits au sein des juridictions, notamment

¹ M.-A., BOUILLET, "6 – La permanence de la médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon", in M.-A., BOUILLET et al. (dir.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 100.

² *Ibidem*, p. 100.

³ I. VAN KERCKHOVE, "Les enjeux actuels de la médiation familiale", *J.T.*, 1999/13, n° 5921, p. 249.

grâce à l'instauration des chambres de règlement à l'amiable. Nous verrons également que le juge a le pouvoir d'ordonner une médiation.

Nous consacrerons ensuite notre étude au rôle du médiateur. Cette analyse portera sur la Commission fédérale de médiation, les conditions pour être médiateur agréé, la protection du titre de médiateur agréé, le régime des incompatibilités et cumuls de diverses professions avec celle de médiateur, les modèles de la médiation familiale, le choix du médiateur familial et le rôle de ce dernier dans la médiation familiale.

Ensuite, une analyse de la procédure de médiation fera l'objet d'une troisième partie et portera sur le déroulement du processus de médiation familiale, l'accord de médiation et les rapports entre la médiation familiale et la procédure judiciaire.

Enfin, le quatrième et dernier chapitre consistera à développer les avantages de la médiation familiale par rapport à ce qui se fait devant la chambre familiale des juges.

II. NOTION DE MÉDIATION FAMILIALE

1. Législations

A. La loi du 19 février 2001

Par la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, un mode alternatif de règlement des conflits fait l'objet d'une première inscription dans l'ordre juridique belge. Comme son nom l'indique, elle ne traite que de la médiation familiale. Un nouveau chapitre est ainsi inséré au sein du Code judiciaire, contenant les articles 734bis à 734sexies. Il est ainsi permis au magistrat de suggérer une médiation familiale aux parties dans les matières familiales énumérées à l'article 734bis du Code judiciaire. Une fois que le magistrat a recueilli l'accord des parties sur le processus et sur l'identité du médiateur, il va désigner ce dernier par un jugement avant dire droit⁴.

La loi du 19 février 2001 n'offre pas de définition de la médiation ou de la médiation familiale. Selon Isabelle HACHEZ, la médiation familiale est "*un processus de coopération en vue de la gestion d'un conflit familial dans lequel un tiers impartial, professionnellement qualifié, est sollicité par les protagonistes pour les aider à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable, mutuellement acceptable et ressenti comme juste par chacun*"⁵.

La médiation familiale revêt un caractère volontaire en vertu de l'article 734bis, paragraphe 2. Ainsi, le juge ne peut refuser la médiation lorsque les parties demandent la désignation d'un médiateur familial. Le juge ne peut pas non plus renvoyer d'office les parties devant un médiateur familial⁶.

B. La loi du 21 février 2005

En dépit du fait que la loi du 19 février 2001 ne portait que sur la médiation familiale, le champ d'application de la médiation s'élargit et s'étend au fil des années aux matières civiles et commerciales ainsi que sociales. Ainsi, la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation a abrogé les articles 734bis à 734sexies et a ajouté une septième partie au Code judiciaire concernant la médiation⁷.

À l'instar de la loi de 2001, aucune définition de la médiation n'a été insérée par la loi du 21 février 2005.

Par cette loi, le champ d'application de la médiation a ainsi été étendu. Il ne s'applique plus seulement à la médiation familiale, comme c'était le cas précédemment, mais aussi à d'autres types de litiges.

⁴ M.-A., BOUILLET, *op. cit.*, pp. 100-101.

⁵ I. HACHEZ, "La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale", *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 2007.

⁶ A. THILLY, "De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire", *J.T.*, 2001/30, n° 6023, p. 668.

⁷ M.-A., BOUILLET, *op. cit.*, p. 101.

En effet, l'article 1724 du Code judiciaire prévoyait que la médiation s'appliquait à tout différend susceptible d'être réglé par transaction et qu'elle pouvait être tant judiciaire que volontaire.

De plus, cette même loi a également créé une Commission fédérale de médiation subdivisée en trois commissions: une commission en matière familiale, une en matière civile et commerciale, et une en matière sociale. Il a été confié à cette Commission l'agrément des médiateurs, l'agrément des formations pour médiateurs, la détermination des sanctions et l'adoption d'un Code de bonne conduite⁸.

Quelques années plus tard, la loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse est adoptée. Comme son nom l'indique, cette loi crée une section supplémentaire au Tribunal de première instance, de sorte qu'à côté du tribunal civil, du tribunal correctionnel et du tribunal de l'application des peines, est venu s'ajouter le tribunal de la famille et de la jeunesse. Le tribunal de la famille, quant à lui, est composé de chambres de la famille et d'une ou des chambres de règlement à l'amiable⁹. Cette loi a également pour vocation de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits¹⁰.

C. La loi du 18 juin 2018

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, aussi appelée "loi-waterzooi" est venue compléter celle de 2005 en élargissant un peu plus le champ d'application de la médiation¹¹.

Une innovation de cette dernière législation est qu'elle offre une définition à la médiation à l'article 1723/1 du Code judiciaire. En effet, "*la médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution*"¹².

Le caractère volontaire de la médiation est ainsi toujours un élément de la médiation étant donné qu'il est explicitement prévu dans cette définition. Il apparaît également indirectement dans l'article 1734 à propos de la médiation judiciaire. En effet, cette disposition prévoit que le juge peut ordonner une médiation lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible. Ainsi, une médiation peut être ordonnée par le juge alors même que toutes les parties n'y consentent pas. Cependant, le juge ne peut ordonner une médiation si toutes les parties s'y opposent. Le caractère volontaire repose également sur le fait que les parties peuvent, à tout moment, mettre fin à la médiation¹³.

⁸ M.-A., BOUILLET, *op. cit.*, p. 101.

⁹ N. UYTTENDAELE, "Chapitre VIII – Le règlement amiable des conflits familiaux", in A.-Ch., VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 192.

¹⁰ M.-A., BOUILLET, *op. cit.*, p. 102.

¹¹ A. DEJOLLIER, "Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges: des hauts et débats" in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 226.

¹² C. Jud., art. 1723/1.

¹³ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, pp. 271-277.

En sus d'une définition, le législateur a également élargi le champ d'application de la médiation en modifiant l'article 1724 du Code judiciaire. En effet, le fait qu'un litige soit ou non susceptible d'être réglé par transaction n'est plus le critère déterminant.

L'objectif de cette loi du 18 juin 2018 était d'encourager les modes alternatifs de règlement des différends afin de décharger les tribunaux dans la mesure du possible. En effet, le législateur avait le souhait de réduire l'arriéré judiciaire qui restait trop élevé malgré les progrès réalisés lors des dernières années. À travers cet objectif, le législateur souhaitait assurer un meilleur accès à la justice pour le citoyen, de manière sous-jacente¹⁴.

Dans l'exposé des motifs, le législateur a également ajouté que "*le règlement d'un litige par les cours et tribunaux doit servir de filet de sécurité lorsque toutes les autres solutions (amiables) ne sont pas possibles*"¹⁵. Comme l'explique le Conseil d'État dans son avis, l'objectif de la réforme s'inscrit "*dans une logique conduisant à faire du recours aux cours et tribunaux un mode alternatif de règlement des conflits, réservé aux seuls conflits qui n'auraient pas pu être réglés par les modes de résolutions extrajudiciaires*"¹⁶.

Suite à cela, le législateur s'est corrigé étant donné que le but n'était pas de privilégier le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, mais bien de les encourager¹⁷.

D. Législations ultérieures

Deux autres lois sont intervenues après celle du 18 juin 2018.

Il y a tout d'abord la loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement à l'amiable.

Depuis la loi du 18 juin 2018, il est permis au juge d'ordonner une médiation lorsqu'il estime qu'un rapprochement est possible, sauf si toutes les parties s'y opposent. Cette opportunité offerte au juge n'est pas sans risque lorsqu'il est face à une situation de violence.

Depuis, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 indique qu'une médiation n'est pas possible en cas de violence¹⁸. Ainsi, la loi du 6 novembre a notamment pour objectif de se mettre en conformité avec cette Convention d'Istanbul. En sus d'interdire la médiation dans

¹⁴ A. DEJOLIER, *op. cit.*, p. 226.

¹⁵ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 55.

¹⁶ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 547.

¹⁷ A. DEJOLIER, *op. cit.*, pp. 226-227.

¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

le cas où toutes les parties n'y consentent pas, il faut également l'interdire lorsque des cas de violence existent ou sont suspectés¹⁹.

Concernant la médiation, l'article 1734, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 prévoit donc que "*s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie*"²⁰.

Ensuite, la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Ibis* a été adoptée dans le but de prendre des mesures diverses et d'apporter des modifications dans diverses lois qui relèvent de la compétence du département de la Justice²¹.

À propos de la médiation, la loi apporte quelques modifications aux articles 1727, 1727/2, 1727/4, 1727/5 et 1734 du Code judiciaire au sujet de la Commission fédérale de médiation.

De plus, la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* a notamment apporté des modifications aux articles 1733 et 1736 afin de placer l'intérêt de l'enfant au centre des discussions. Désormais, "*si la médiation porte sur des matières visées à l'article 1004/1, l'accord de médiation doit mentionner que le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant concerné par l'affaire et précise de quelle manière cet intérêt a été pris en compte*"²².

Enfin, il y a la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II. Concernant la médiation, l'article 1724 a été reformulé afin de clarifier les hypothèses dans lesquelles une médiation est possible. Les dispositions portant sur la Commission fédérale de médiation ont été modifiées dans le but d'apporter un meilleur fonctionnement de la Commission, d'assurer une meilleure représentativité des membres de celle-ci et de revoir à la hausse le nombre de ses membres. Cette dernière législation a également modifié l'article 1734 afin de permettre au juge d'ordonner le recours à une médiation pendant plus longtemps²³.

2. Types de médiation

Il existe trois types de médiation: la médiation libre, la médiation extrajudiciaire et la médiation judiciaire.

La médiation libre est "*le modèle qui préexistait avant la loi et qui repose entièrement sur la volonté des parties*"²⁴. Il s'agit de la médiation qui résulte de l'initiative et de l'accord des parties, de faire appel à un médiateur agréé ou non, sans l'intervention du juge et sans signer

¹⁹ Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, développements, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1742/001, p. 6.

²⁰ C. Jud., art. 1734.

²¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Ibis*, rapport, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 2824/004, p. 4.

²² Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3728/001, p. 149.

²³ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3945/001, pp. 132-138.

²⁴ P. VAN LEYNSEELE, F. VAN DE PUTTE, "La médiation dans le code judiciaire", *J.T.*, 2005, p. 298.

de protocole de médiation. Cette médiation n'est soumise à aucune protection légale particulière; il n'y a donc pas de formalités particulières à respecter comme pour la médiation extrajudiciaire²⁵.

La médiation extrajudiciaire quant à elle était auparavant connue sous le terme de médiation volontaire. Par la loi du 18 juin 2018, le législateur a revu cette terminologie étant donné que le terme "volontaire" pouvait porter à confusion²⁶. En effet, toutes les formes de médiation sont, de par nature, volontaires, y compris la médiation judiciaire²⁷. La médiation extrajudiciaire intervient d'un commun accord entre les personnes en conflit qui sont ou non parties dans une procédure judiciaire, sans en référer au juge. Les parties désignent un médiateur ou chargent un tiers de remplir cette tâche²⁸.

Pour ce qui est de la médiation judiciaire, elle est ordonnée par le juge à la demande des parties ou de sa propre initiative, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, à la suite de quoi il nomme un médiateur agréé. Le juge peut ainsi ordonner une médiation lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible, sauf si toutes les parties s'y opposent²⁹.

3. Champ d'application de la médiation familiale

Comme cela a été mentionné ci-dessus, la loi du 18 juin 2018 a élargi le champ d'application de la médiation et la loi du 15 mai 2024 a reformulé la disposition. En effet, désormais, "*peuvent faire l'objet d'une médiation: 1° les différends de nature patrimoniale, transfrontaliers ou non, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public; 2° les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public; 3° les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10, 12° à 15°, et les différends découlant de la cohabitation de fait*"³⁰.

Les matières familiales, quant à elles, sont, par nature, non susceptibles de transaction. Cependant, l'exposé des motifs prévoit que les matières familiales peuvent toujours faire l'objet d'une médiation comme c'était le cas sous l'empire de l'ancien article 1724³¹.

Peuvent donc faire l'objet d'une médiation familiale, les conflits relatifs aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, aux effets du divorce, aux droits et devoirs respectifs des époux, à l'autorité parentale et à l'accueil familial, à la cohabitation légale, au divorce par consentement mutuel, au divorce pour désunion irrémédiable, à la séparation de corps et à la cohabitation de fait³².

²⁵ G. HIERNAUX, "Partie XI – Les modes alternatifs de résolution des conflits – les M.A.R.C.", in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 727.

²⁶ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 242.

²⁷ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 248.

²⁸ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés", *Jurim Pratique*, 2014/1, p. 72.

²⁹ G. HIERNAUX, *op. cit.*, p. 727.

³⁰ C. jud., art. 1724.

³¹ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 246.

³² P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 73.

Peuvent également faire l'objet d'une médiation, les litiges transfrontaliers ou non. Ainsi, des litiges familiaux transfrontaliers pourront faire l'objet d'une médiation, par exemple un conflit portant sur la garde d'un enfant entre un parent résidant dans un pays différent que l'autre parent³³.

Toute personne ayant la capacité de transiger a la possibilité de participer à une médiation. Depuis la loi de 2018, cette possibilité est également ouverte aux personnes morales de droit public, qu'il s'agisse de litiges transfrontaliers ou non. Cette évolution résulte du droit européen. En effet, depuis la directive 2008/52/CE, le Code judiciaire contrevenait au droit européen en imposant qu'une loi ou un arrêté délibéré en conseil des Ministres soit requis pour autoriser les personnes morales de droit public à s'engager dans une médiation, qu'elle soit extrajudiciaire ou judiciaire³⁴. La loi du 15 mai 2024 a également apporté une clarification qui consiste à préciser qu'en sus des différends de nature patrimoniale, une médiation impliquant une personne morale de droit public peut également porter sur des différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction³⁵.

4. La promotion des M.A.R.C. en matière familiale

Comme cela a été évoqué *supra*³⁶, la loi du 30 juillet 2013, ayant pour vocation de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits, a créé des chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille. Ensuite, la mission conciliatrice du juge a été consacrée par la loi du 18 juin 2018. De plus, la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire a offert une généralisation des chambres de règlement à l'amiable. Enfin, la loi du 27 mars 2024 a modifié trois articles portant sur la conciliation et sur la chambre de règlement à l'amiable dans le but de prévoir que l'accord de conciliation devra préciser de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte³⁷.

A. Information préalable

L'article 1253ter/1, paragraphe 1^{er} du Code judiciaire prévoit le devoir d'information du greffier. Ainsi, sitôt qu'une demande est introduite devant le tribunal de la famille, le greffier est tenu d'informer les parties de la possibilité de conciliation, de médiation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

Cette disposition a pour but de promouvoir la résolution amiable des conflits et surtout la médiation. En effet, le greffier accomplit son devoir d'information en "*envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres*

³³ A. DEJOLIER, *op. cit.*, p. 251.

³⁴ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 74.

³⁵ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n° 3945/001, p. 138.

³⁶ II., 1., B., p. 7.

³⁷ C. Jud., art. 733, 733/1 et 734/2.

initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits"³⁸.

La loi du 18 juin 2018 a ajouté un alinéa à l'article 444 du Code judiciaire. Ce deuxième alinéa oblige les avocats à informer le justiciable en tentant, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable du litige lorsque celle-ci est envisageable. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé étant donné que le juge pourra interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur litige à l'amiable³⁹.

B. Rôle du juge

Tandis que l'article 730/1, paragraphe 1^{er} du Code judiciaire prévoit que le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges, l'article 731 stipule que le juge a pour mission de concilier les parties. Ces deux dispositions démontrent que le juge n'est plus seulement celui qui tranche les litiges. Il a également le rôle de concilier et d'orienter les parties vers un mode amiable de résolution des conflits⁴⁰.

L'article 1253ter/1, paragraphe 2 oblige le juge à entendre les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, lors de la comparution des parties à l'audience introductory d'instance. Cette obligation a pour but de déterminer si une résolution à l'amiable est envisageable⁴¹. En outre, à la demande des parties ou si le juge l'estime utile, il a la possibilité de remettre l'affaire à une date déterminée qui ne peut excéder un mois, sauf accord des parties, ou de renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable⁴². La loi du 6 novembre 2022 y a cependant ajouté une précision. En effet, le juge ne peut ordonner le renvoi devant la chambre de règlement à l'amiable s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie. Il ne peut l'ordonner que s'il s'assure que la partie victime de tels actes y consent librement en recueillant son consentement oral en l'absence de l'autre partie⁴³.

De plus, si les parties ne sont pas parvenues à un accord concernant les causes visées à l'article 1253ter/4, §2, 1° à 4°⁴⁴, du Code judiciaire, le tribunal de la famille les entend sur leur litige et, à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, il peut toujours ordonner aux parties de comparaître en personne dans le but notamment de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Le tribunal a également la possibilité de proposer aux parties d'examiner si une conciliation ou une médiation est possible. Il y a également lieu d'appliquer l'article 1734, §1^{er}, alinéa 3 en cas d'indices sérieux que des

³⁸ C. jud., art. 1253ter/1.

³⁹ G. MATHIEU, "Chapitre 8 – Modes amiables de résolution des conflits" in *Droit de la famille*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 86.

⁴⁰ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité !", J.T., 2024/9, p. 143.

⁴¹ G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 98.

⁴² C. jud., art. 1253ter/1.

⁴³ G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 99.

⁴⁴ Les causes relatives aux résidences séparées, à l'autorité parentale, à l'accueil familial, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur, et aux obligations alimentaires.

violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie⁴⁵.

Enfin, moyennant l'accord des parties, l'article 1253ter/3, paragraphe 2 prévoit que le tribunal peut remettre l'affaire à une date déterminée dans le but de permettre aux parties d'examiner si des accords peuvent être conclus ou si une médiation peut leur offrir une solution, ou renvoyer l'affaire à la chambre de règlement à l'amiable⁴⁶.

C. Caractéristiques des chambres de règlement à l'amiable en matière familiale

Comme cela a été le cas pour la médiation, les conflits familiaux sont ceux qui ont fait l'objet des premières consécrations légales en matière de chambres de règlement à l'amiable. Ainsi, l'article 76, §1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, prévoit la mise en place de chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille.

Il y a différents éléments qui caractérisent les chambres de règlement à l'amiable en matière familiale. Ceux-ci ont été repris dans leur trait essentiel par le législateur de 2023 lors de la généralisation des chambres de règlement à l'amiable⁴⁷.

En effet, les chambres de règlement à l'amiable en matière familiale se caractérisent par le caractère volontaire du processus. Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent mettre un terme à tout moment à la tentative de résolution amiable⁴⁸.

De plus, elles sont fondées sur la souplesse quant à leur mode de saisine étant donné que les affaires peuvent être soumises directement par requête, gratuite et sans droit de mise au rôle, à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable. Elles se caractérisent également par la dichotomie des procédures, selon que l'affaire est déjà pendante devant la juridiction ou selon qu'elle est précontentieuse⁴⁹.

Les chambres de règlement à l'amiable en matière familiale offrent également une solution consentie et sécurisée. En effet, en cas d'accord total ou partiel, il peut être acté dans le procès-verbal qui en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent dans les causes introduites sur la base de l'article 734/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Les termes peuvent aussi être actés dans un jugement ou un arrêt, conformément à l'article 1043, dans les cas visés à l'article 734/1, §1^{er}, alinéa 1 et §2, du Code judiciaire⁵⁰.

En vertu de l'article 734/4, tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de conciliation tenues par ces chambres de règlement à l'amiable et pour les besoins de celles-ci est confidentiel au sens de l'article 1728. La sanction prévue à l'article 1728, paragraphe 4 s'applique en cas de violation de l'obligation de confidentialité.

Enfin, il est également prévu qu'à défaut d'accord, le juge des chambres de règlement à l'amiable s'abstient de prendre part à un jugement ou un arrêt sur les suites du litige devant

⁴⁵ C. jud., art. 1253ter/3.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Conciliation judiciaire...", *op. cit.*, p. 142.

⁴⁸ C. jud., art. 734/4.

⁴⁹ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Conciliation judiciaire...", *op. cit.*, p. 142.

⁵⁰ C. jud., art. 734/2.

une autre chambre. S'il ne respecte pas cette interdiction, il pourra être récusé conformément à l'article 828, 9° du Code judiciaire.

Toutes les caractéristiques précitées étaient initialement prévues à l'article 1253ter/1, paragraphe 3, du Code judiciaire. Cependant, ce paragraphe a été abrogé étant donné qu'une section spécifique a été consacrée au fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable par la loi du 19 décembre 2023⁵¹.

D. Généralisation des chambres de règlement à l'amiable

La loi du 19 décembre 2023 s'inscrit dans le prolongement de la loi du 30 juillet 2013 et de celle du 18 juin 2018. Le législateur estimait utile de permettre aux cours et tribunaux de créer de telles chambres de conciliation, à l'instar de celles existant au sein du tribunal de la famille. Par conséquent, ladite loi a pour but d'encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits dans la plupart des cours et tribunaux traitant des matières civiles, commerciales et sociales, en créant des chambres de règlement à l'amiable⁵².

Tout d'abord, l'article 76 du Code judiciaire a été modifié afin de créer une chambre de règlement à l'amiable au sein du tribunal civil du tribunal de première instance. Lorsque les tribunaux sont répartis en plusieurs divisions, au moins une de ces divisions crée une chambre de règlement à l'amiable afin que le justiciable puisse y recourir sans devoir se rendre dans un autre arrondissement⁵³.

De plus, une chambre de règlement à l'amiable est également créée au sein de tribunal du travail par une modification apportée à l'article 81 du Code judiciaire. L'article 84, quant à lui, crée une chambre de règlement à l'amiable au sein du tribunal de l'entreprise⁵⁴.

Enfin, une telle chambre est créée tant au sein de la cour d'appel par une modification apportée à l'article 101, qu'au sein des cours du travail par l'article 104 du Code judiciaire⁵⁵.

En sus de ces modifications, des éléments ont été ajoutés notamment afin de prévoir la composition de chaque chambre de règlement à l'amiable et de détailler la formation que devront suivre les juges de ces chambres.

Avec la généralisation des chambres de règlement à l'amiable, se pose une question essentielle: quelle place la médiation judiciaire occupera-t-elle demain? Alice DEJOLIER et Bénédicte INGHELS mettent en avant plusieurs facteurs qui pourraient justifier cette crainte.

Désormais, le cadre légal de la conciliation judiciaire présente une similitude à s'y méprendre à celui de la médiation judiciaire. S'il était possible de les identifier auparavant grâce à leurs différences conceptuelles, la loi du 19 décembre 2023 pourrait provoquer une confusion sur

⁵¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3552/001, p. 68.

⁵² *Ibidem*, p. 16.

⁵³ *Ibidem*, pp. 40-41.

⁵⁴ *Ibidem*, pp. 41-42.

⁵⁵ *Ibidem*, pp. 42-43.

ces concepts. En effet, jadis, la confidentialité n'était prévue par la loi que pour la médiation et le causus ne l'était que par le Code de déontologie pour le médiateur agréé⁵⁶.

De plus, certains tiers médiateurs, avocats et barreaux locaux ont, individuellement ou collectivement, investi beaucoup de temps en formation initiale et en formation continue pour conserver l'agrément de médiateur. Or, il est incertain que la médiation judiciaire conservera une grande place si, à l'avenir, la conciliation judiciaire prenait son essor⁵⁷.

Selon Alice DEJOLLIER et Bénédicte INGHELS, certains dossiers, en raison de leur complexité, du temps qu'ils requièrent et de la spécialisation du médiateur, devraient rester l'apanage de la médiation. Elles estiment également que le rôle du juge reste désormais l'une des principales caractéristiques qui différencie encore fondamentalement la conciliation de la médiation. En effet, le juge n'est pas un facilitateur, tenu à l'exigence de neutralité; il n'est tout simplement pas médiateur⁵⁸.

5. Rôle du juge d'ordonner une médiation

Dans le cadre d'une médiation judiciaire, le juge saisi d'un litige peut enjoindre aux parties de recourir à la médiation pour résoudre elles-mêmes leurs différends et désigne, à cette fin, un médiateur.

Comme cela a été expliqué dans un chapitre précédent, la loi de 2018 a modifié l'article 1734 du Code judiciaire. Auparavant, le juge qui était soumis à un litige potentiellement médiable pouvait ordonner une médiation à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais de l'accord de celles-ci, en tout état de la procédure ainsi qu'en référé, tant que la cause n'avait pas été prise en délibéré⁵⁹.

Comme cela a été exposé *supra*⁶⁰, la loi du 18 juin 2018 est venue apporter une nouvelle hypothèse et la loi du 15 mai 2024 a modifié l'article 1734 en supprimant la restriction existante auparavant. En effet, désormais, "*lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis, le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation*"⁶¹. Il y a plusieurs limites à cette nouvelle possibilité offerte au juge par la loi de 2018.

Tout d'abord, le juge doit estimer qu'un rapprochement entre les parties est possible. Afin d'évaluer ce rapprochement, le juge devra entendre les parties dans le but d'examiner la médiabilité au sens strict et au sens large du conflit en question.

Ensuite, la limite prévoyant que le juge ne pouvait ordonner une médiation qu'en tout début de procédure a été supprimée par le législateur de 2024. Cette restriction ne favorisait pas la médiation et n'était d'ailleurs pas respectée. Ainsi, désormais, le juge peut ordonner une

⁵⁶ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Conciliation judiciaire...", *op. cit.*, p. 152.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 152.

⁵⁸ *Ibidem*, pp. 152-153

⁵⁹ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 271.

⁶⁰ II., 1., C., p. 7 et II., 1., D., p. 9.

⁶¹ C. Jud., art. 1734.

médiation à n'importe quel moment de la procédure pour autant qu'il veille à ce que le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire, prévu par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, ne soit pas compromis⁶².

Enfin, le législateur a prévu que le juge ne pourra pas ordonner une médiation si toutes les parties s'y opposent afin de préserver le caractère volontaire de la médiation.

Des critiques ont été formulées à l'encontre de cette dernière mesure. En effet, deux raisonnements sont possibles. Si les parties désirent empêcher le juge de les obliger à entamer une médiation, chacune d'entre elles devra manifester son désaccord en ce sens. A contrario, si aucune des parties ne s'y oppose, le juge peut ordonner une médiation. Dans ce cas, cela reviendrait à interpréter le silence des parties comme une acceptation implicite d'y recourir⁶³.

Quoiqu'il en soit, peu importe l'interprétation donnée, les termes du législateur traduisent une démarche passive des parties quant à l'entame d'un processus de médiation, ce qui ne correspond pas à la conception du caractère volontaire de la médiation. Selon Alice DEJOLLIER, les termes utilisés par le législateur mériteraient d'être revus dans le sens d'une démarche plus active des parties⁶⁴. Elle estime également que les discussions et échanges argumentatifs ayant précédé l'adoption de cette nouvelle mesure reflètent une divergence d'interprétation concernant le caractère volontaire de la médiation. En effet, "*la médiation est volontaire en ce sens qu'elle dépend de la volonté des parties d'y recourir et d'y participer. Excepté l'hypothèse d'une clause contractuelle de médiation, l'on ne peut contraindre un justiciable à recourir à une médiation, pas même judiciaire*"⁶⁵. Suivant cette conception, les parties ne peuvent donc être contraintes de s'engager dans un tel processus, ni de les obliger à s'impliquer dans son déroulement ou de s'y investir en vue de son bon avancement⁶⁶.

⁶² Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n° 3945/001, p. 138.

⁶³ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 276.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 276.

⁶⁵ P.-P. RENSON, "La médiation: comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier?", in O. CAPRASSE (coord.), *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réforme et actualités*, Limal, Anthemis, 2017, p. 40; A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 277.

⁶⁶ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 277.

III. RÔLE DU MÉDIATEUR

1. Commission fédérale de médiation

Une Commission fédérale de médiation⁶⁷ a été instituée par la loi du 21 février 2005. À l'époque de sa création, une seule disposition, l'article 1727, réglait ses missions, sa composition et la mise à sa disposition des moyens nécessaires à son fonctionnement et du personnel. La CMF était composée d'une commission générale ainsi que de trois commissions spéciales, une en matière familiale, une en matière civile et commerciale et une en matière sociale.

La loi du 18 juin 2018 est ensuite venue réformer cette disposition et lui ajouter six articles⁶⁸. Par la suite, la loi du 15 mai 2024 a apporté des modifications au fonctionnement et à la composition de la CFM.

La Commission comprend désormais une seule commission générale composée d'une assemblée générale, d'un bureau, ainsi que de trois commissions permanentes, c'est-à-dire une commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, et une commission disciplinaire et de traitement des plaintes.

En sus des trois commissions permanentes, il peut y avoir des commissions spéciales⁶⁹. Après approbation du ministre de la Justice, l'assemblée générale détermine les commissions spéciales devant être constituées ainsi que leurs missions et leurs compositions⁷⁰.

Les missions de la CMF sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 1727. Parmi les missions confiées à la CMF, cette dernière est notamment compétente pour agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent ou retirer cet agrément. Elle a également pour mission de déterminer la procédure et les conditions pour l'agrément des médiateurs⁷¹.

2. Conditions pour être médiateur agréé

Il existe deux types de médiateurs: les médiateurs qui ne disposent d'aucun agrément et les médiateurs agréés. La Commission fédérale de médiation est ainsi l'autorité compétente pour fournir un agrément aux médiateurs. Des conditions en vue de l'obtention d'un agrément sont tout d'abord prévues dans le Code judiciaire. En sus de ces conditions, une décision règlementaire adoptée par la CMF est venue préciser les conditions et la procédure d'octroi d'un agrément.

⁶⁷ Ci-après, "CMF".

⁶⁸ P.-P. RENSON, "Chapitre 3 – La réforme de la Commission fédérale de médiation et le titre légalement protégé "de médiateur agréé": une (r)évolution ?" in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 91.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 105.

⁷⁰ C. Jud., art. 1727/1.

⁷¹ *Ibidem*, art. 1727.

A. Conditions prévues dans le Code judiciaire

L'article 1726 du Code judiciaire prévoit différentes conditions minimales que doivent remplir les médiateurs en vue d'être agréés par la Commission fédérale de médiation. Les conditions sont au nombre de cinq. Il existait auparavant six conditions, la première ayant été abandonnée par le législateur de 2018.

i. Abandon des spécialités

Auparavant, l'article 1726, paragraphe premier, 1°, prévoyait que, pour être agréés par la Commission fédérale de médiation, les médiateurs devaient "*posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend*"⁷². Cette condition signifiait que pour être médiateur agréé, il fallait se spécialiser en matière familiale, en matière civile et commerciale, ou en matière sociale. Ces trois spécialités correspondaient aux trois commissions spéciales de la CMF. L'exigence de spécialité a été abandonnée par la loi du 18 juin 2018, ce qui allait de pair avec la suppression des commissions spéciales évoquées *supra*⁷³.

Le choix de cet abandon par le législateur réside dans le fait que certaines formes de médiation échappaient à la classification des trois spécialisations. Deux possibilités s'offraient au législateur; soit supprimer toutes spécialisations, soit créer des nouvelles spécialités. Le législateur n'a pas opté pour la seconde option notamment car il était nécessaire de revoir l'organisation de la Commission. En effet, les sous-commissions familiale, civile et commerciale avaient beaucoup de travail tandis que la sous-commission sociale en avait très peu⁷⁴.

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre de cette mesure. Les praticiens de la médiation estimaient en effet que les spécialités contribuaient à de nombreux progrès dans les diverses matières couvertes par la médiation. L'existence de ces spécialités permet en outre de garantir la sécurité juridique des justiciables, rassurés quant au respect de leurs droits. Ils défendent également que le maintien des spécialisations est perçu comme un gage de la qualité des médiateurs et, par conséquent, du processus même de la médiation. Ils constatent en outre que l'existence des spécialités permet d'exercer plus facilement des contrôles de qualité *a priori* et *a posteriori*⁷⁵.

En ce qui concerne les matières familiales, les critiques démontrent que le maintien des spécialités s'avère fondamental pour la médiation des conflits familiaux qui implique des compétences particulières, notamment dans le domaine de la psychologie au sens large. Enfin, la spécialité en matière familiale permet d'offrir aux familles et à leurs enfants des garanties fiables d'interventions adéquates, adaptées et spécialisées en matière familiale⁷⁶.

⁷² C. Jud., art. 1726, ancien.

⁷³ III., 1., p. 17.

⁷⁴ A. DEJOLIER, *op. cit.*, pp. 253-254.

⁷⁵ *Ibidem*, pp. 254-255.

⁷⁶ *Ibidem*, pp. 255-256.

ii. Suivre une formation théorique et pratique

Afin de pallier l'abandon des spécialités, le législateur a revu la condition de formation. L'article 1726, paragraphe premier, 2°, requiert désormais d'avoir "suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et aux processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées"⁷⁷.

Il était en effet important de maintenir cette exigence de spécialisation car certaines matières, telles que la médiation familiale, nécessitent une formation plus spécifique que la formation générale⁷⁸. Dans la partie justification de l'amendement suggéré par Raf TERWINGEN et consorts, il est précisé que "cette exigence de spécialisation est traitée à cet article car il est important que ce soit le législateur lui-même et pas une autorité administrative qui définisse les critères nécessaires pour obtenir l'agrément en tant que médiateur"⁷⁹.

Comme le souligne Alice DEJOLLIER, cette solution "ne répond certes pas tout à fait à ce qui était attendu et suggéré, et ne résout en rien l'écueil d'une médiation menée à l'intervention d'un médiateur agréé non spécialisé, ni des risques qu'il comporte en termes de sécurité juridique et de bonne marche du processus. Toutefois, celle-ci assure, par le biais du contenu de la formation générale ainsi prévue, une ébauche de spécialisation qui pourrait, le cas échéant (et on le souhaite!), être complétée et approfondie par tout médiateur qui le désire"⁸⁰.

Dans la décision adoptée par la Commission fédérale de médiation, il est indiqué que la formation requise pour devenir un médiateur agréé est une formation d'au moins cent cinq heures comprenant au moins septante heures de base et trente-cinq heures de spécialisation. Concernant la formation spécialisée en matière familiale, l'article 11 de la décision de la Commission fédérale de médiation détaille les sujets théoriques que doit aborder la formation. Le premier sujet concerne les notions de droit, c'est-à-dire le mariage, la cohabitation légale, la cohabitation de fait, le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait, les relations parentales, les obligations alimentaires, le droit patrimonial et le droit des successions, les procédures judiciaires en matière familiale, les procédures de conciliation devant le tribunal de la famille ainsi que l'implication des dispositions d'ordre public et impératives. Ensuite, la formation aborde les sujets de la psychologie et de la sociologie, de l'initiation à la médiation internationale en matière familiale, de l'initiative à la médiation multiculturelle et de la médiation familiale à distance par voie électronique⁸¹.

⁷⁷ C. Jud., art. 1726.

⁷⁸ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, amendements, Doc., Ch., 2017-2018, n° 2919/003, pp. 74-75.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 75.

⁸⁰ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 259.

⁸¹ Décision du 1^{er} février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 mars 2019, 28 mars 2019 et 30 mars 2021 déterminant les conditions et les procédures d'agrément des formations de base, spécialisées et permanentes pour médiateurs agréés en application de l'article 1727, §1^{er} al.2 du Code judiciaire, chapitre 2, art. 5-11, disponible sur www.mediation-justice.be, consulté le 12 novembre 2024.

iii. Présenter des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité

L'article 1726, paragraphe premier, 3°, prévoit que pour être agréé, le médiateur doit en outre présenter des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

L'indépendance signifie que le médiateur ne peut faire l'objet d'une quelconque pression ou influence, intérieure ou extérieure, relative au conflit qui lui est soumis. Il ne doit justifier qu'aucun intérêt direct ou indirect concernant l'issue de la médiation⁸².

Le médiateur doit également présenter la garantie de neutralité, une exigence introduite par la loi du 18 juin 2018⁸³. Cela implique qu'il ne porte aucun jugement sur les positions ou revendications de l'une et l'autre des parties. Toutefois, il peut donner son avis sur certains aspects précis du différend si toutes les parties en font la demande et déclarent expressément qu'elles n'en attribueraient aucune conséquence juridique⁸⁴.

L'impartialité signifie que le médiateur ne doit favoriser aucune des parties, ni prendre parti pour la position que l'une ou l'autre des parties défend⁸⁵.

Comme le précise Alice DEJOLLIER, il est étonnant de voir que de telles garanties soient exigées en termes de condition d'agrément. En effet, ces garanties ne peuvent pas être analysées en amont de tout exercice de la médiation mais seraient plutôt vérifiables au cours du processus⁸⁶.

iv. Adhérer au code de déontologie

En vertu de l'article 1726, §1^{er}, 6°, du Code judiciaire, le médiateur doit également adhérer au code de déontologie établi par la CFM et le respecter pendant toute la durée de l'agrément pour être agréé par la Commission.

Sur base de l'article 1727, §2, 5°, la Commission fédérale de médiation a édicté un code de déontologie en date du 16 décembre 2020. Au sein de ce code, nous pouvons retrouver des informations portant sur le champ d'application du code de déontologie, les définitions, les préliminaires à la médiation, le protocole de médiation, le déroulement de la médiation, les honoraires et frais des médiateurs ainsi que les communications et publicités⁸⁷.

Les informations contenues dans ce texte ont pour objectif d'assurer la protection du public et de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de médiateur agréé. Ce code constitue un *vade mecum* pour le médiateur qui le guide tout au long du processus⁸⁸.

⁸² P.-P. RENSON, "Chapitre 3 – La réforme...", *op. cit.*, p. 130.

⁸³ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, pp. 259-260.

⁸⁴ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 78.

⁸⁵ P.-P. RENSON, "Chapitre 3 – La réforme...", *op. cit.*, p. 130.

⁸⁶ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 260.

⁸⁷ Décision de la Commission fédérale de médiation du 16 décembre 2020 édictant le code de déontologie des médiateurs agréés, disponible sur www.mediation-justice.be.

⁸⁸ M. GONDA, "Chapitre II – Les étapes de la médiation" in *Droit et pratique de la médiation*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 123-124.

v. Autres conditions

En sus des conditions susmentionnées, le candidat médiateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé. De plus, il ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément, ni avoir subi de sanction disciplinaire ou administrative incompatible avec ladite fonction⁸⁹.

Enfin, le deuxième paragraphe de l'article 1726 prévoit qu'en sus de la formation théorique et pratique susmentionnée, le médiateur devra se soumettre à une formation continue dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation⁹⁰.

B. Exigences réglementaires

Outre les conditions légales prévues dans le Code judiciaire, la Commission fédérale de médiation a adopté une décision portant sur les critères d'agrément des médiateurs.

Tout d'abord, le candidat médiateur adresse une lettre de motivation et un curriculum vitae joints à une lettre de demande d'agrément à la Commission fédérale de médiation en vue d'introduire une demande d'agrément en tant que médiateur. Ladite lettre de motivation précise les raisons pour lesquelles le candidat adresse sa demande et ses affinités avec la matière faisant l'objet de la demande d'agrément⁹¹.

De plus, le candidat doit démontrer soit qu'il a au minimum cinq ans d'activité professionnelle, soit qu'il a "suivi avec succès une formation du niveau bachelor conformément à l'accord de Bologne, ou équivalent, avec en outre au minimum deux ans d'activité professionnelle"⁹².

La décision fixant les critères d'agrément des médiateurs reprend également certaines conditions prévues à l'article 1726 du Code judiciaire, c'est-à-dire les garanties d'indépendance et d'impartialité dont doit présenter le médiateur, la preuve fournie par un extrait de casier judiciaire qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation, la preuve qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires ou administratives ainsi que l'engagement de respecter le code de déontologie établi par la Commission fédérale de médiation⁹³.

Ensuite, le candidat doit joindre une attestation de deux ans d'expérience professionnelle à sa demande d'agrément. Il produit également une attestation d'assurance qui prouve que les activités de médiateur seront couvertes par une assurance responsabilité professionnelle à partir du moment où l'agrément lui aura été accordé⁹⁴.

La décision de la Commission fédérale de médiation précise qu'une fois que le candidat médiateur aura été agréé en tant que médiateur, il devra s'engager à se soumettre à une formation continue dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation⁹⁵.

⁸⁹ C. Jud., art. 1726.

⁹⁰ *Ibidem*, art. 1726.

⁹¹ Décision de la Commission fédérale de médiation fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 1, disponible sur www.mediation-justice.be, consulté le 13 novembre 2024.

⁹² *Ibidem*, point 2.

⁹³ *Ibidem*, points 4 à 6, et 9.

⁹⁴ *Ibidem*, points 7 à 8.

⁹⁵ *Ibidem*, point 10.

Enfin, le "candidat médiateur joint à sa demande d'agrément son autorisation à la conservation et l'utilisation de ses données personnelles mentionnées dans la politique de confidentialité de la Commission fédérale de médiation"⁹⁶.

3. Protection du titre de médiateur agréé

Auparavant, le terme "fonction" désignait le médiateur. Le législateur de 2018 a remplacé ce terme "fonction" par celui de "profession". Selon Alice DEJOLLIER, cela s'explique par la volonté du législateur de développer la reconnaissance accordée à l'activité professionnelle du médiateur⁹⁷.

La loi du 18 juin 2018 a également ajouté un quatrième paragraphe à l'article 1726 afin d'y consacrer la protection légale du titre de médiateur agréé. En effet, cette disposition prévoit que "*nul ne peut utiliser le titre de "médiateur agréé", seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727*"⁹⁸.

Parallèlement, un article 227*quater* a été ajouté dans le Code pénal afin de sanctionner pénalement d'une amende le port illégal du titre de médiateur agréé, l'exercice illégal de la profession de médiateur ainsi que la complicité par rapport à cette dernière infraction⁹⁹.

L'exposé des motifs précise que "*cela permet ainsi d'assurer un critère de qualité à celui qui pratique la médiation et qui entend se faire appeler "médiateur" et vient en complément de l'article 15 du projet qui consacre l'existence de la profession de médiateur*"¹⁰⁰.

4. Régime des incompatibilités et cumuls de diverses professions avec celle de médiateur

L'exercice de la médiation n'est plus limité aux avocats, notaires et autres personnes physiques agréées comme c'était le cas sous l'empire de l'ancien article 734*quater*, §3 du Code judiciaire. En effet, la loi du 21 février 2005 avait étendu l'exercice de la médiation.

À la suite de la modification de l'article 298 du Code judiciaire par la loi du 18 juin 2018, en sus de ne pouvoir faire d'arbitrage rémunéré, les membres des cours et tribunaux, parquets et greffes ne peuvent pas non plus être rémunérés comme médiateur¹⁰¹.

Cette incompatibilité souffre de deux exceptions. Premièrement, "*les magistrats émérites et honoraires peuvent intervenir en tant que médiateur visé dans la septième partie*"¹⁰², à la condition de disposer de l'agrément prévu à l'article 1726 du Code judiciaire. Secondelement, les juges et conseillers sociaux, les juges et conseillers suppléants et les juges consulaires pourront intervenir en tant que médiateur rémunéré à la condition de disposer de l'agrément et de ne pas avoir eu connaissance de l'affaire à médier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils

⁹⁶ Décision de la Commission fédérale de médiation fixant les critères d'agrément des médiateurs précitée, point 11.

⁹⁷ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 262.

⁹⁸ C. Jud., art. 1726.

⁹⁹ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 261.

¹⁰⁰ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 247.

¹⁰¹ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, p. 246.

¹⁰² C. Jud., art. 298.

ne pourront plus exercer ces fonctions dans les dossiers dans lesquels ils sont intervenus en tant que médiateurs¹⁰³.

Ce régime restrictif de cumul a pour but de garantir l'indépendance et l'impartialité de leurs titulaires, qu'ils soient médiateurs ou magistrats¹⁰⁴.

5. Modèles de la médiation familiale

Tous les médiateurs n'exercent pas la médiation de la même manière. Quatre types de modèles de médiation familiale existent, c'est-à-dire le modèle psychothérapeutique, le modèle négotiodécisionnel, le modèle communautaire et le modèle psycho-décisionnel.

Le modèle psycho-décisionnel, qui résulte de l'imbrication des modèles psychothérapeutique et négotiodécisionnel est le plus répandu en Belgique dans la pratique des médiateurs familiaux. Ledit modèle "se fonde, [...] d'une part, sur les théories de la négociation et l'étude des processus de décision en matière familiale et, d'autre part, sur les psychothérapies familiales d'inspiration systémique"¹⁰⁵.

6. Choix du médiateur familial

Sous l'empire de la loi du 19 février 2001 relative à la médiation familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'ancien article 734bis prévoyait que le choix du médiateur familial appartenait aux parties étant donné qu'elles devaient marquer leur accord sur le médiateur familial désigné par le juge¹⁰⁶.

Désormais, dans le cas d'une médiation extrajudiciaire, le choix du médiateur repose sur les parties qui doivent en désigner un d'un commun accord. Elles peuvent également charger un tiers de cette désignation¹⁰⁷.

En ce qui concerne la médiation judiciaire, la loi du 18 juin 2018 a ajouté un nouveau paragraphe 1^{er}/1 à l'article 1734. Cet ajout "permet aux parties de se mettre d'accord sur le nom du médiateur qu'elles souhaitent voir désigner même si ce dernier n'est pas agréé sauf si le juge estime que ce médiateur ne répond pas aux conditions visées à l'article 1726"¹⁰⁸.

Sous l'empire de la loi du 21 février 2005, les parties devaient démontrer qu'aucun médiateur agréé, présentant les qualités requises, n'était disponible pour choisir un médiateur non agréé. Cette partie a été supprimée par le législateur de 2018¹⁰⁹.

Dans l'hypothèse où les parties ne se mettraient pas d'accord sur l'identité du médiateur, le second alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}/1 permet au juge de désigner un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727, §2, "de préférence sur base d'une liste de tous les

¹⁰³ A. DEJOLLIER, *op. cit.*, pp. 247-248.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 248.

¹⁰⁵ A. THILLY, "La médiation familiale en droit belge", *Rapports Belges au Congrès de l'Académie Internationale de Droit comparé à Brisbane*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 322.

¹⁰⁶ A. THILLY, "De la pratique à la loi ...", *op. cit.*, p. 669.

¹⁰⁷ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 88.

¹⁰⁸ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2017-2018, n° 2919/001, p. 257.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 257.

médiateurs établie par la Commission fédérale de médiation conformément à l'article 1727, §2, 10^o"¹¹⁰.

Initialement, la désignation sur base de la liste devait se faire de préférence à tour de rôle afin d'éviter qu'un même juge désigne à chaque fois le ou les mêmes médiateurs. Cependant, la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis a modifié cette partie afin de mieux exprimer l'intention du législateur. En effet, son intention n'était pas d'obliger le juge à désigner un médiateur en suivant l'ordre de la liste et sans égard à sa spécialité ou à son domaine d'activité. Ainsi, cette modification "vise à donner plus de flexibilité au juge et à préciser qu'il doit nommer un médiateur compétent au regard de la nature du différend de préférence sur la base d'une liste établie par la commission fédérale de médiation"¹¹¹.

7. Rôle du médiateur familial

En vertu de l'article 1723/1 du Code judiciaire, le rôle du médiateur familial consiste à faciliter la communication entre les parties et à tenter d'amener ces dernières à aboutir elles-mêmes à un accord¹¹².

Il découle de cette disposition que le médiateur a un rôle facilitateur. En effet, il s'agit d'une personne qui aide les parties à créer ou recréer un dialogue entre elles dans le but de mener à une solution transactionnelle acceptable pour chacune des parties. Le médiateur se doit notamment de mettre l'accent sur les intérêts et les besoins des parties, de tenter de concentrer l'attention des parties sur ce qui les rapproche. De plus, le médiateur ne doit pas exprimer son opinion à propos du différend, de la manière dont en jugerait un tribunal ou de ses aspects juridiques¹¹³. Ce n'est pas le rôle du médiateur de trancher, de chercher des solutions au litige, d'évaluer les positions, les arguments et les moyens des parties dans leurs discussions.

Selon le professeur CAPRASSE, si les parties se mettent d'accord pour donner au médiateur le pouvoir d'aller plus loin, de faire une suggestion de proposition ou une évaluation, il n'y a pas de raison de refuser mais le médiateur se doit de mettre en garde les parties¹¹⁴. Dans ce cas, nous parlons de médiation évaluative. Les parties et le médiateur sont libres de convenir entre eux du rôle précis du médiateur en lui permettant ainsi de suggérer des solutions ou d'évaluer les propositions faites par les parties¹¹⁵.

¹¹⁰ C. Jud., art. 1734.

¹¹¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis, exposé des motifs, Doc., Ch., 2021-2022, n° 2824/001, p. 27.

¹¹² C. Jud., art. 1723/1.

¹¹³ P. VAN LEYNSEELE, "Divers – Médiation "facilitative" ou "évaluative": devons-nous changer de point de vue?", J.T., 2014/31, n° 6575, p. 609.

¹¹⁴ Cours de droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits, 2023-2024.

¹¹⁵ E. LANCKSWEERDT, "Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux", *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, p. 18.

IV. PROCÉDURE DE MÉDIATION

1. Déroulement du processus de médiation familiale

Une fois que le médiateur a été désigné, la procédure de médiation peut commencer. Le déroulement d'une médiation familiale peut avoir lieu en différentes étapes, que le médiateur doit tenter de suivre afin de respecter le cadre classique d'une médiation familiale.

La première phase est la phase introductory au cours de laquelle le médiateur pose le cadre de la médiation, c'est-à-dire qu'il explique aux parties en quoi consiste une médiation, comment elle se déroule et quelles sont les règles qui s'y appliquent¹¹⁶. Le médiateur veille également à instaurer une relation de confiance entre les parties, ainsi qu'à écouter la demande de la famille ou du couple¹¹⁷. Enfin, il s'assure que les parties marquent leur accord sur le cadre défini en leur faisant signer un protocole de médiation¹¹⁸.

La signature du protocole de médiation est imposée par le Code judiciaire en son article 1731 pour la médiation extrajudiciaire et en son article 1736 pour la médiation judiciaire. Ce protocole, qui doit être signé par le médiateur et par toutes les parties, contient toute une série d'informations, notamment l'identité des parties et du médiateur, les frais et honoraires du médiateur, le caractère volontaire de la médiation et le respect de la confidentialité attaché aux communications et documents. La signature du protocole a pour effet de suspendre le cours de la prescription durant la médiation¹¹⁹.

Cela laisse la place à la phase exploratoire ou phase de narration lors de laquelle les parties relatent les faits et la façon dont ces faits ont été vécus par chacune des parties. Au cours de cette situation, chacune des parties prend connaissance, parfois pour la première fois, de la façon dont l'autre partie perçoit le conflit. Le rôle du médiateur à cette occasion est utile en ce qu'il pose des questions afin d'éclaircir la situation, sous couvert de demandes d'éclaircissement factuel, d'explications techniques ou de précisions historiques¹²⁰. Le médiateur essaie d'améliorer la communication entre les parties et d'apaiser le conflit¹²¹.

Vient ensuite la phase d'identification des intérêts, qui consiste à ce que les parties mettent en lumière les préoccupations, les besoins et les intérêts qui se cachent derrière leurs positions et leurs prétentions¹²². Cette phase est importante en ce qu'elle nécessite la bonne volonté des parties à communiquer. Dans le cas de la médiation familiale, les conflits familiaux les plus courants concernent l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement de l'enfant, le partage du patrimoine et les contributions financières entre les ex-époux ainsi que le droit aux relations personnelles avec l'enfant¹²³.

¹¹⁶ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 41.

¹¹⁷ A. THILLY, "La médiation familiale ...", *op. cit.*, p. 323.

¹¹⁸ N. BAUGNIET, *La médiation familiale: mode de règlement des conflits familiaux*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 50.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 50.

¹²⁰ M. GONDA, *op. cit.*, p. 231.

¹²¹ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 41.

¹²² *Ibidem*, p. 41.

¹²³ A. THILLY, "La médiation familiale ...", *op. cit.*, p. 323.

Lors de cette phase, il se peut qu'une des parties ne souhaite pas s'expliquer plus avant devant l'autre partie. Pour ce faire, elle peut solliciter un aparté avec le médiateur, aussi appelé *causus*. Lors de ces *causus*, la personne divulgue des informations confidentielles au médiateur, ce qui permet à ce dernier de poursuivre son travail de questionnement et de reformulation. À la fin de cet aparté, la partie concernée et le médiateur se mettent d'accord sur les informations qui peuvent être dévoilées et sous quelles formes ces informations pourront être utilisées dans la progression de la phase d'identification des intérêts. Le médiateur se doit cependant de prendre les précautions nécessaires en informant préalablement les deux parties du sens exact et du déroulement des *causus*¹²⁴.

À l'issue de la phase d'identification des intérêts, intervient la phase de négociation. À la demande du médiateur, chacune des parties peut dresser une liste des solutions qu'elle propose. Ces solutions sont discutées par les parties afin de répondre, dans la mesure du possible, aux intérêts et aux préoccupations identifiés. À partir de ces solutions, les parties tentent d'établir une combinaison qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un accord et qui respecte un équilibre entre les parties¹²⁵. Le médiateur intervient afin de faire comprendre à chacune des parties qu'il faut essayer de se mettre à la place de l'autre pour pouvoir envisager un accord plutôt que de rester braquer dans sa propre position¹²⁶.

Lors du déroulement de la médiation, celle-ci étant par essence non juridique, les médiateurs qui ont une formation juridique doivent veiller à ne pas avoir une approche trop juridique du conflit. L'objectif est de parvenir à un accord par la voie du dialogue¹²⁷.

À l'issue de la phase de négociation, si les parties parviennent à un accord, le médiateur rédige un contrat de constatation ou un accord de médiation.

Ces différentes phases se déroulent au cours de six à douze séances, d'une durée d'environ une heure trente chacune, réparties sur une période de trois à six mois¹²⁸.

2. Accord de médiation

En cas de médiation judiciaire, au plus tard lors de l'audience fixée à la fin de la mission du médiateur, les parties informent le juge du résultat de la médiation. De même, le médiateur informe le juge par écrit de l'existence d'un accord¹²⁹.

Dans l'hypothèse où les parties ne seraient pas parvenues à un accord, soit elles demandent de poursuivre la procédure judiciaire, soit elles sollicitent un nouveau délai d'un commun accord afin de tenter, de nouveau, de résoudre le litige à l'amiable par la médiation¹³⁰.

Il se pourrait également qu'à l'expiration de la mission du médiateur, la médiation n'ait pas abouti à la conclusion d'un accord de médiation complet. Dans ce cas, s'il l'estime opportun,

¹²⁴ M. GONDA, *op. cit.*, p. 240.

¹²⁵ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 42.

¹²⁶ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 52.

¹²⁷ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 42.

¹²⁸ I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 252.

¹²⁹ C. Jud., art. 1736.

¹³⁰ *Ibidem*, art. 1734.

le juge a la possibilité de prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine et moyennant l'accord de toutes les parties¹³¹.

Lorsque les parties parviennent à un accord, que ce soit lors d'une médiation extrajudiciaire ou judiciaire, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par le médiateur et les parties. Cet accord contient les engagements précis de chacune des parties et, le cas échéant, de la mention de l'agrément du médiateur¹³². Depuis la loi du 27 mars 2024, si la médiation porte sur des matières visées à l'article 1004/1, l'accord doit également préciser que le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et mentionne de quelle manière cet intérêt a été pris en compte¹³³.

Le médiateur veille à laisser un temps de réflexion aux parties entre le moment de l'établissement de l'accord et la signature effective de ce dernier afin de s'assurer qu'il correspond réellement aux préoccupations et aux besoins des parties¹³⁴. L'accord de médiation devra être ressenti comme juste par chacune des parties et être satisfaisant pour chacun¹³⁵. Le médiateur s'assure également d'informer les parties des conséquences de la signature de l'accord, c'est-à-dire notamment que seuls les accords conformes aux règles impératives et à l'ordre public pourront être homologués¹³⁶.

Il peut s'avérer utile de rédiger un accord très détaillé afin que les parties puissent faire face à toutes les situations futures. Toutefois, il y a de fortes chances pour qu'une situation non prévue dans l'accord soit mieux gérée par les parties étant donné que le dialogue aura probablement été rétabli grâce au processus de médiation¹³⁷.

Les parties peuvent souhaiter s'écartier de la loi ou de la jurisprudence dominante dans le cadre de leur accord. L'une des caractéristiques majeures des modes alternatifs de règlement des conflits réside dans la possibilité, pour les parties, d'élaborer des solutions différentes de celles qui découleraient de l'application stricte du droit en vigueur¹³⁸.

Dans le cas où une médiation familiale serait conduite par un médiateur qui n'a pas suivi de formation juridique, il lui est recommandé de faire appel à un juriste, surtout face à des accords complexes, afin d'éviter que des irrégularités ne se glissent dans les accords¹³⁹.

3. Les rapports entre la médiation familiale et la procédure judiciaire

A. La saisine du juge et la décision de désignation du médiateur familial

La décision désignant un médiateur est une décision avant dire droit. En effet, le paragraphe 3 de l'article 1735 du Code judiciaire précise que le juge reste saisi de la cause

¹³¹ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Chapitre 2 – La médiation judiciaire: quels regards croisés entre le juge et l'avocat?" in Becker, M. et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 77.

¹³² C. Jud., art. 1732.

¹³³ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2023-2024, n° 3728/001, p. 149.

¹³⁴ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, pp. 42-43.

¹³⁵ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 52.

¹³⁶ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 92.

¹³⁷ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 53.

¹³⁸ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 45.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 45.

durant la médiation. Le juge a la possibilité, à tout moment, de prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Les parties peuvent aussi décider de ramener la cause devant le juge "*avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande*"¹⁴⁰.

B. L'absence de rapport entre le médiateur et le juge

Le législateur n'imposant pas au médiateur de faire rapport au juge, il n'y a pas de communication entre eux quant au déroulement de la médiation, ce qui assure le respect de l'autonomie de la médiation familiale¹⁴¹.

En cas de médiation judiciaire, le médiateur est cependant tenu d'informer par écrit le juge de l'issue de la médiation, c'est-à-dire si les parties sont ou non parvenues à un accord¹⁴².

Les parties quant à elles feront rapport au juge du déroulement de la médiation. Afin de préserver le devoir de confidentialité et l'obligation de secret professionnel du médiateur, ce dernier ne sera jamais appelé à témoigner en justice¹⁴³.

C. La confidentialité et le secret professionnel du médiateur familial

La confidentialité est un des éléments essentiels de la médiation. Ce principe est régi par l'article 1728 du Code judiciaire. Il revêt un double aspect, d'une part, le secret professionnel du médiateur et, d'autre part, l'obligation de secret qui s'impose aux parties concernant les documents et pièces produites¹⁴⁴. En sus du médiateur et des parties, la confidentialité s'impose également aux conseils des parties et à tout tiers intervenant en médiation, tel qu'un expert¹⁴⁵.

La confidentialité est rendue opposable au juge qui a désigné le médiateur familial. Cela signifie que le médiateur a le devoir de refuser de fournir des informations émanant de la médiation familiale au juge qui le lui demande¹⁴⁶.

La confidentialité est un avantage pour les parties qui peuvent parler librement et produire des documents qu'elles ne souhaitent pas divulguer à des tiers. Les parties se livrent donc plus dans le cadre d'une médiation que devant les cours et tribunaux¹⁴⁷.

Les documents rédigés et les communications faites dans le cadre d'une médiation, et pour les besoins de celle-ci, ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou autre procédure de résolution de conflits. Ils ne sont pas recevables comme preuve, y compris comme aveu extrajudiciaire¹⁴⁸. En effet, la Cour d'appel de Gand souligne que le juge ne peut prendre en considération les documents et

¹⁴⁰ C. Jud., art. 1735.

¹⁴¹ A. THILLY, "De la pratique à la loi ...", *op. cit.*, p. 671.

¹⁴² C. Jud., art. 1736.

¹⁴³ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁴ G. HIERNAUX, *op. cit.*, p. 730.

¹⁴⁵ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 72.

¹⁴⁶ A. THILLY, "La médiation familiale ...", *op. cit.*, p. 341.

¹⁴⁷ R. AYDOGDU, "Section 1 – La médiation", in *Les conflits entre actionnaires*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 351.

¹⁴⁸ C. Jud., art. 1728.

communications écrites produits dans le cadre d'une médiation¹⁴⁹. Toutefois, il est possible de déroger à ce principe de confidentialité lorsque c'est justifié par un état de nécessité. Cependant, les documents et actes publics par nature ne deviennent pas confidentiels à la suite de leur communication¹⁵⁰.

Les parties peuvent aussi décider d'un commun accord de lever l'obligation de confidentialité par le biais d'un consentement écrit. Elles peuvent également décider de rendre confidentiels des communications ou documents antérieurs au processus de médiation¹⁵¹.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, des dommages et intérêts peuvent être octroyés par le juge ou l'arbitre. Les documents ou communications qui auraient été communiqués en violation du principe de confidentialité seront d'office écartés des débats¹⁵².

D. Le contrôle judiciaire des accords de médiation familiale

i. Le contenu du contrôle judiciaire

Les pouvoirs du juge sont limités en ce qu'il ne dispose que d'un contrôle marginal de l'accord de médiation. En effet, il ne peut pas modifier l'accord conclu par les parties. Cependant, son contrôle consiste à vérifier que l'accord respecte l'ordre public et les bonnes mœurs¹⁵³.

De plus, s'agissant de la médiation familiale, il se doit de vérifier que l'accord n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant mineur¹⁵⁴. Lors du déroulement de la médiation, le médiateur a ainsi également un rôle important vis-à-vis du ou des enfants. En pratique, beaucoup de médiateurs ne font pas intervenir physiquement les enfants dans le processus de médiation. La place du ou des enfants est surtout travaillée avec les parents. Cependant, il se peut que le médiateur décide d'entendre les enfants. Dans ce cas, le médiateur doit d'abord régler les questions pratiques avec les parents avant de s'entretenir avec les enfants. Pendant la procédure, le médiateur reste seul avec le ou les enfants, il leur fournira toutes les informations nécessaires et il leur expliquera qu'il ne répétera à leur parent que ce qu'ils auront convenu ensemble¹⁵⁵.

Afin d'apprécier l'intérêt de l'enfant, selon Alice DEJOLLIER et Benedicte INGHELS, le juge "*devrait toutefois, au préalable, interroger les parties et, le cas échéant, leur demander la production de certaines pièces afin de taire ses doutes*"¹⁵⁶. Les pièces étant couvertes par le principe de confidentialité, les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, décider de lever la confidentialité attachée à ces pièces par le biais de l'article 1728, §1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire. Le juge pourrait également écouter l'avis du ministère public en vue de vérifier le

¹⁴⁹ Gand, 30 septembre 2010, R.A.G.B., 2012, p. 198; G. HIERNAUX, *op. cit.*, pp. 730-731.

¹⁵⁰ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, pp. 72-73.

¹⁵¹ C. Jud., art. 1728.

¹⁵² *Ibidem*, art. 1728.

¹⁵³ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 66.

¹⁵⁴ C. Jud., art. 1736.

¹⁵⁵ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 66.

¹⁵⁶ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, "Chapitre 2 – La médiation...", *op. cit.*, p. 78.

respect du principe de l'intérêt de l'enfant étant donné qu'il représente l'enfant dans les procédures judiciaires impliquant un mineur¹⁵⁷.

Le juge dispose d'une aide afin d'apprécier l'intérêt de l'enfant depuis la loi du 27 mars 2024. En effet, comme cela a été exposé *supra*¹⁵⁸, l'accord de médiation devra mentionner que le médiateur a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et précisera de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte¹⁵⁹.

Néanmoins, le juge n'est peut-être pas plus qualifié que le médiateur familial pour apprécier l'intérêt de l'enfant. En effet, le médiateur est en contact plus direct avec les enfants ayant été impliqués dans la médiation et pendant plus longtemps et ce grâce à la nature interactionnelle de la médiation familiale¹⁶⁰.

ii. L'homologation de l'accord

Que ce soit dans le cas d'une médiation extrajudiciaire ou d'une médiation judiciaire, les parties ou l'une d'elles peuvent demander au juge d'homologuer l'accord obtenu¹⁶¹. Nous avons déjà évoqué *supra*¹⁶² que le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que s'il est contraire à l'ordre public ou s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. De plus, concernant la médiation extrajudiciaire, l'homologation ne peut être demandée que si le médiateur ayant mené la médiation familiale est agréé par la CFM¹⁶³.

La formulation de la demande d'homologation judiciaire varie selon qu'il s'agisse d'une médiation extrajudiciaire ou d'une médiation judiciaire.

En cas de médiation extrajudiciaire, la demande d'homologation doit être introduite soit par une requête signée par les parties si cette dernière émane de toutes les parties à la médiation, soit par voie de requête unilatérale rédigée et signée par l'avocat d'une des parties. Le protocole de médiation est joint à la requête¹⁶⁴.

Concernant la médiation judiciaire, au plus tard lors de l'audience à laquelle l'affaire a été remise, les parties informent le juge de l'issue de la médiation familiale. Si un accord a été conclu, elles peuvent demander l'homologation, soit par simple déclaration écrite adressée ou déposée au greffe par les parties ou l'une d'elles, soit à l'audience à laquelle l'affaire a été remise¹⁶⁵.

Dans l'hypothèse où les parties ne seraient parvenues qu'à un accord partiel, elles peuvent demander au juge d'homologuer l'accord partiel. En l'absence d'accord, soit le juge poursuit la procédure, soit il prolonge la mission du médiateur s'il l'estime opportun pour un délai qu'il détermine et moyennant l'accord de toutes les parties. La décision du 9 février 1998 du

¹⁵⁷ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 66.

¹⁵⁸ II., 1., D., p. 9.

¹⁵⁹ C. Jud., art. 1736.

¹⁶⁰ A. THILLY, "De la pratique à la loi ...", *op. cit.*, pp. 671-672 ; A. THILLY, "La médiation familiale ...", *op. cit.*, pp. 342-343.

¹⁶¹ C. Jud., art. 1733 et 1736.

¹⁶² IV., 3., D., i., p. 29.

¹⁶³ C. Jud., art. 1733.

¹⁶⁴ P.-P. RENSON, "La médiation et les enjeux liés...", *op. cit.*, p. 94.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 94.

tribunal de la jeunesse de Liège illustre cette possibilité. Il s'agit d'une décision par laquelle le juge homologue l'accord des parents quant à l'hébergement alterné de leur fille et tranche les modalités de cet hébergement quand l'un des deux parents se trouve à l'étranger¹⁶⁶.

Outre l'homologation, un notaire peut également reprendre le contenu d'un accord de médiation dans un acte notarié qui est exécutoire. C'est le cas notamment des accords de médiation conduits par le notaire lui-même en tant que médiateur et des accords intervenus par un médiateur non agréé par la CMF et qui ne peuvent donc être homologués par le juge. Cet acte notarié a l'avantage d'offrir aux parties des perspectives favorables lorsqu'elles désirent avoir la garantie que ce qu'elles ont conclu sera effectivement exécuté¹⁶⁷.

¹⁶⁶ J.L.M.B., 1998, I, p. 689 ; A. THILLY, "De la pratique à la loi ... ", *op. cit.*, p. 672.

¹⁶⁷ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 45.

V. AVANTAGES DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Il y a énormément d'avantages à recourir au processus de médiation. Dans les lignes qui suivent, les principales raisons pour lesquelles les conflits familiaux passent par la médiation seront abordées.

La confidentialité est le premier avantage de la médiation. En effet, seuls les parties en cause et le médiateur ont connaissance des faits entourant leur conflit, du déroulement des séances et de l'issue de la médiation¹⁶⁸. Cela permet aux parties de parler librement et de produire des documents qu'elles ne souhaitent pas divulguer à des tiers.

Deuxièmement, la médiation étant un processus volontaire, les parties ont choisi du bien fondé de la médiation. Cela implique qu'elles ont une réelle volonté de sortir du conflit par le biais de la médiation et qu'elles sont disposées à faire des efforts¹⁶⁹.

De plus, la médiation est un processus plus flexible que la procédure judiciaire. Les parties peuvent convenir avec le médiateur d'opter pour un processus particulier et trouver des solutions plus créatives. Elles peuvent, par exemple, aboutir à un accord qui s'écarte de la loi ou de la jurisprudence dominante¹⁷⁰.

La médiation permet en outre de rétablir la communication entre les parties. L'un des rôles du médiateur est d'instaurer un climat positif permettant des échanges constructifs et fructueux. Une communication rétablie pourrait s'avérer très utile en cas d'inscription dans la durée des relations. En effet, pour certaines parties en conflits, le procès permet de couper court à toute tentative de dialogue mais ce n'est pas forcément adéquat, particulièrement dans les conflits familiaux. C'est le cas, par exemple, de deux parents séparés avec des enfants communs qui sont contraints de continuer à communiquer¹⁷¹.

À l'issue de ce processus, il n'y a pas de "gagnant" ou de "perdant". Le médiateur ne cherche pas à savoir qui a raison et qui a tort, il tente d'amener les parties à trouver une solution acceptable afin que chacune d'elles soit satisfaite¹⁷². Ainsi, l'accord élaboré par les parties elles-mêmes reflètera ainsi leur volonté et tiendra compte des spécificités de leur vie familiale. Il sera ressenti comme juste pour chacun et les besoins de chacune des parties auront été pris en considération par l'autre¹⁷³.

Ensuite, la médiation est plus rapide qu'une procédure judiciaire. Les parties restent maîtres du temps qu'elles consacrent au processus. En effet, elles établissent avec le médiateur le rythme des séances et l'échéance de la médiation. Il ressort de la pratique que la communication est rétablie et que l'accord se dessine en moins de trois séances de trois heures¹⁷⁴.

¹⁶⁸ X, "Les avantages de la médiation", disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>, s.d., consulté le 9 décembre 2024.

¹⁶⁹ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 62.

¹⁷⁰ E. LANCKSWEERDT, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷¹ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷² X, "Les avantages de la médiation", *op. cit.*, consulté le 9 décembre 2024.

¹⁷³ N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 17.

¹⁷⁴ X, "Les avantages de la médiation", *op. cit.*, consulté le 9 décembre 2024.

Le coût est également un avantage. La médiation est plus économique que le recours aux cours et tribunaux. Ce processus permet d'épargner certains coûts liés à la procédure judiciaire. En sus d'être un avantage pour les parties qui décident de recourir à une médiation, celle-ci peut également permettre aux gouvernements d'économiser du temps et de l'argent. Dans certains cas, l'assistance judiciaire peut également intervenir en dispensant les personnes qui ne disposent pas de revenus nécessaires de tout ou partie des frais et honoraires du médiateur. La partie non payée sera alors prise en charge par l'autorité fédérale à condition que le médiateur soit agréé par la Commission fédérale de médiation¹⁷⁵.

Enfin, il y a un avantage qui revient souvent; celui qui postule que l'arriéré judiciaire sera résolu grâce à la médiation. Cependant, comme le souligne le professeur CAPRASSE, quand on voit l'immensité des litiges qui doivent être traités par les juridictions, ça ne doit pas résoudre la question de l'arriéré judiciaire quand bien même le recours à la médiation peut aider à désengorger. En réalité, il faudrait réagir de deux façons cumulatives, d'une part, en renforçant les moyens dont dispose la justice et, d'autre part, en continuant à favoriser le recours aux modes amiables de règlement des différends ou plus généralement de manière alternative¹⁷⁶.

¹⁷⁵ X, "Les avantages de la médiation", *ibidem*, consulté le 9 décembre 2024.

¹⁷⁶ Cours de droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits, 2023-2024.

VI. CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater tout au long de cette étude, les modes alternatifs de règlement des différends sont fortement encouragés par le législateur. Ce dernier estimait que la médiation était un moyen plus efficace pour résoudre les conflits familiaux; c'est pourquoi la médiation familiale a été le mode alternatif de règlement des différends à faire l'objet d'une première inscription dans l'ordre juridique belge.

Par la suite, diverses lois subséquentes sont intervenues afin d'ajouter des précisions, d'étendre le champ d'application au-delà des matières familiales et d'apporter des modifications.

La pierre angulaire de ce processus est évidemment le médiateur. Ce dernier a un rôle primordial afin que les parties en conflit puissent arriver à un accord qui les satisfera. Comme nous l'avons vu, pour pouvoir mener à bien sa mission, il y a toute une série de conditions et d'exigences auxquelles le médiateur doit répondre.

Malgré les modifications apportées par la réforme de 2018, le médiateur doit tout de même être spécialisé dans un domaine particulier de pratique de la médiation. Cette spécialisation est en effet nécessaire, notamment dans la médiation familiale.

Nous avons également relevé qu'en principe, le médiateur a un rôle facilitateur. Il ne donne pas de solution ou ne fait de suggestion sur les solutions envisageables ou sur les pistes à suivre pour parvenir à une solution; il facilite la recherche d'une solution. Cependant, les parties peuvent convenir avec le médiateur d'opter plutôt pour une médiation évaluative qui consiste à confier au médiateur un rôle plus actif en suggérant des solutions ou en évaluant les propositions des parties.

Un des avantages de la médiation familiale est de rétablir de la communication entre les parties qui s'avérera extrêmement utile pour l'avenir. Le médiateur a donc un rôle important dans ce processus. Certes, les parties doivent avoir une réelle volonté de sortir du conflit en faisant des efforts et éventuellement des concessions, mais le médiateur doit également favoriser les échanges.

Cette étude a permis de mettre en évidence la particularité du rôle de médiateur qui est très différent de celui du juge. Elle a en outre permis de montrer qu'en fonction du type de conflits, il peut y avoir des avantages à recourir à un médiateur.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

C. Jud., art. 298, 733, 733/1, 734/2, 734/4, 1253ter/1, 1253ter/3, 1723/1, 1724, 1726 ancien, 1726, 1727, 1727/1, 1728, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736.

Décision du 1^{er} février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 mars 2019, 28 mars 2019 et 30 mars 2021 déterminant les conditions et les procédures d'agrément des formations de base, spécialisées et permanentes pour médiateurs agréés en application de l'article 1727, §1^{er} al. 2 du Code judiciaire, chapitre 2, art. 5-11, disponible sur www.mediation-justice.be.

Décision de la Commission fédérale de médiation du 16 décembre 2020 édictant le code de déontologie des médiateurs agréés, disponible sur www.mediation-justice.be.

Décision de la Commission fédérale de médiation fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 1 à 11, disponible sur www.mediation-justice.be.

Travaux parlementaires

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 2919/001.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 2919/001.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, amendements, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 2919/003.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Iibis*, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 2824/001.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Iibis*, rapport, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 2824/004.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et commerciale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3552/001.

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3728/001.

Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3945/001.

Proposition de loi modifiant l'article 1734 du Code judiciaire, visant à exclure la médiation obligatoire en cas de violences intrafamiliales, développements, Doc., Ch., 2020-2021, n° 1742/001.

Doctrine

AYDOGDU, R., "Section 1 – La médiation", in *Les conflits entre actionnaires*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 351 à 356.

BAUGNIET, N., *La médiation familiale: mode de règlement des conflits familiaux*, Bruxelles, De Boeck, 2008, pp. 50 à 69.

BOUILLET, A.-M., "6 – La permanence de la médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon", in M.-A., BOUILLET et al. (dir.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 100 à 102.

DEJOLLIER, A., "Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges: des hauts et débats" in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 226 à 277.

DEJOLLIER, A., et INGHELS, B., "Chapitre 2 – La médiation judiciaire: quels regards croisés entre le juge et l'avocat?" in Becker, M. et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 77 à 78.

DEJOLLIER, A., et INGHELS, B., "Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement amiable : une utopie devenue réalité !", J.T., 2024/9, p. 143.

GONDA, M., "Chapitre II – Les étapes de la médiation" in *Droit et pratique de la médiation*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 231.

HACHEZ, I., "La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale", *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 2007.

HIERNAUX, G., "Partie XI – Les modes alternatifs de résolution des conflits – les M.A.R.C.", in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 727 à 730.

LANCKSWEERDT, E., "Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux", *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, pp. 41 à 45.

MATHIEU, G., "Chapitre 8 – Modes amiables de résolution des conflits" in *Droit de la famille*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 86.

RENON, P.-P., "La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés", *Jurim Pratique*, 2014/1, pp. 72 à 94.

P.-P. RENON, "La médiation: comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ?", in O. CAPRASSE (coord.), *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réforme et actualités*, Limal, Anthemis, 2017.

RENON, P.-P., "Chapitre 3 – La réforme de la Commission fédérale de médiation et le titre légalement protégé "de médiateur agréé": une (r)évolution ?" in M. Becker et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 91 à 130.

THILLY, A., "De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire", *J.T.*, 2001/30, n° 6023, pp. 668 à 672.

THILLY, A., "La médiation familiale en droit belge", *Rapports Belges au Congrès de l'Académie Internationale de Droit comparé à Brisbane*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 322 à 343.

UYTTENDAELE, N., "Chapitre VIII – Le règlement amiable des conflits familiaux", in A.-Ch., VAN GYSEL et E. DISKEUVE (dir.), *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 192.

VAN KERCKHOVE, I., "Les enjeux actuels de la médiation familiale", *J.T.*, 1999/13, n° 5921, p. 252.

VAN LEYNSEELE, P., "Divers – Médiation "facilitative" ou "évaluative": devons-nous changer de point de vue?", *J.T.*, 2014/31, n° 6575, p. 609.

VAN LEYNSEELE, P., VAN DE PUTTE, F., "La médiation dans le code judiciaire", *J.T.*, 2005, p. 298.

X, "Les avantages de la médiation", disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>, s.d., consulté le 9 décembre 2024.

Jurisprudence

Gand, 30 septembre 2010, *R.A.G.B.*, 2012, p. 198

J.L.M.B., 1998, I, p. 689

Divers

Cours de droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits, dispensé par le professeur Caprasse lors de l'année académique 2023-2024.

Site de la Commission fédérale de médiation: www.mediation-justice.be